

**Statuts de l'Association des communes de Vionnaz, Vouvry,
Port-Valais et St-Gingolph dénommée
« Groupement régional du Cycle d'orientation du Haut-Lac »**

Entre les Communes de

- Vionnaz : représentée par son président, M. Alphonse-Marie Veuthey et son secrétaire, M. Maurice Reuse,
- Vouvry : représentée par son président, M. Reynold Rinaldi et son secrétaire, M. Jean-Claude Brändle,
- Port-Valais : représentée par sa présidente, Mme Margrit Picon et son secrétaire, M. Pierre-Alain Crausaz,
- St-Gingolph : représentée par son président, M. Bertrand Duchoud et sa secrétaire, Mme Catherine Chablais,

il est convenu ce qui suit :

Ch. I Dénomination, buts et siège

Art. 1 Type d'association

1. Les communes de Vionnaz, Vouvry, Port-Valais, St-Gingolph constituent une association de communes désignée « Groupement régional du Cycle d'orientation du Haut-Lac ».
2. Le Groupement a le statut d'une collectivité de droit public. Il est régi par les art. 116 ss de la loi sur les communes du 5 février 2004, ci-après LCo, et par les présents statuts.

Art. 2 But

Les quatre communes décident de construire et d'exploiter un nouveau centre scolaire régional et une salle omnisports composée de 3 modules, afin d'accueillir et de scolariser l'ensemble des élèves secondaires du 1^{er} degré de leur région.

Art. 3 Siège

Le site de l'école et le siège de l'association sont à Vouvry.

Art. 4 Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Art. 5 Admission de nouvelles communes

1. L'admission d'une nouvelle commune est décidée à l'unanimité des conseils municipaux des communes membres et à la majorité des deux tiers des délégués, sous réserve d'un référendum facultatif.
2. Les règles de répartition des charges sont modifiées en conséquence.
3. Un droit d'entrée forfaitaire est négocié pour la participation aux investissements réalisés par l'association, au pro rata temporis.
4. Un contrat d'adhésion fixe les modalités pratiques et financières de l'adhésion de la nouvelle commune.
5. L'assemblée des délégués approuve le contrat d'adhésion et procède simultanément aux modifications statutaires nécessaires.
6. Si deux communes souhaitent adhérer simultanément à l'association, la procédure d'adhésion est conduite séparément.

II Financement

Art. 6 Terrains

1. La vente au Groupement régional du Cycle d'orientation du Haut-Lac des terrains sis à l'avenue de la Gare, par la Commune de Vouvry, est faite pour le prix de Fr. 75.-- le m² pour un total de 10'750 m², y compris les espaces sportifs.
2. La Commune de Vouvry constituera un droit d'emption en faveur du Groupement régional du Cycle d'orientation du Haut-Lac sur une surface d'environ 4'000 m², sise à proximité du nouveau centre scolaire régional, pour d'éventuelles futures extensions. Celui-ci sera exercé en fonction des besoins.
Les premiers 2000 m² seront cédés au prix de Fr. 75.-- le m², toute surface supplémentaire l'étant au prix du marché ou à dire d'expert, en cas de non-entente.

Art. 7 Salle omnisports – coûts d'investissement et de fonctionnement

1. Le financement de la salle omnisports triple est réparti de la manière suivante : deux modules à la charge du Cycle d'orientation et un module à la charge de la Commune de Vouvry.
2. Les coûts de fonctionnement sont répartis de la manière suivante : 50% à la charge du Cycle d'orientation et 50% à la charge de la Commune de Vouvry.

Art. 8 Anciens locaux

Le mobilier et les anciens locaux du Cycle d'orientation sont repris par la Commune de Vouvry pour le montant de Fr. 3'241'000.—. Ce montant viendra en déduction de l'investissement au même titre que celui correspondant au module de la salle omnisports financé par la seule Commune de Vouvry et que la subvention cantonale.

Art. 9 Financement et garantie financière

1. Le financement de l'œuvre prévoit la prise en charge par les communes des frais d'acquisition des terrains et de construction des immeubles.

Le financement est garanti par :

- a) un emprunt bancaire souscrit par les municipalités et garanti solidairement par les quatre communes jusqu'à extinction complète de la dette de construction et d'aménagement des locaux,
- b) les subventions cantonales,
- c) les participations de la Commune de Vouvry, selon art. 7, al. 1 et 8, al. 1.

2. Dès l'homologation des présents statuts, l'emprunt pourra être repris par le Groupement régional du Cycle d'orientation du Haut-Lac.

Art. 10 Répartition des coûts

Les coûts de la dette, intérêts et amortissements, sont répartis annuellement au prorata du nombre d'élèves de chaque commune, au début de l'année scolaire concernée.

Ch. III Salle omnisports

Art. 11 Utilisation de la salle omnisports

La salle omnisports sera utilisée de la manière suivante :

En journée :

- 2 modules réservés au Cycle d'orientation et
- 1 module utilisé par les classes primaires de Vouvry.

En soirée et les week-ends :

- Les 3 modules sont à disposition de la Commune de Vouvry.
- Si les disponibilités le lui permettent, elle pourra les mettre à disposition d'autres utilisateurs et ce, prioritairement, à ceux des communes partenaires.

Ch. IV Administration et gestion financière

Art. 12 Organes du Groupement

Les organes du Groupement régional du Cycle d'orientation sont :

- a) le Comité de direction
- b) l'Assemblée des délégués
- c) les réviseurs

Art. 13 Comité de direction

1. Le Comité de direction est constitué des 4 présidents de commune et du directeur du Cycle d'orientation avec voix consultative.
2. Il est l'autorité exécutive et administrative ordinaire du Groupement.
3. Il se constitue lui-même.

4. La période administrative des membres du Comité de direction correspond à la période administrative communale.
5. Le Comité de direction exerce toutes les attributions qui ne sont pas dévolues aux autres organes, notamment :
 - proposer les modifications des statuts,
 - proposer l'admission d'autres communes,
 - proposer la dissolution de l'association et l'attribution de son patrimoine administratif et financier,
 - nommer le personnel administratif,
 - proposer les directives et règlements internes,
 - établir les budgets de fonctionnement et d'investissements et les soumettre à l'assemblée des délégués,
 - établir le rapport annuel du Comité de direction et les comptes et les soumettre à l'assemblée des délégués,
 - gérer les fonds de l'association.
6. Il représente l'association envers les tiers.
7. L'association est engagée par la signature collective à 2, du président ou du vice-président et d'un autre membre du Comité de direction.
8. Le Comité de direction est convoqué par le président (vice-président) aussi souvent que nécessaire ou à la demande écrite de deux de ses membres.
9. Concernant le mode de délibération et de prise de décision, l'art. 41 LCo est applicable.

Art. 14 Assemblée des délégués

1. L'Assemblée des délégués est composée de 8 membres, soit 2 par commune désignés par le Conseil municipal, dont le(la) conseiller(ère) municipal(e) en charge des affaires scolaires.
2. Elle est présidée et convoquée par le président du Comité de direction.
3. L'Assemblée des délégués joue, dans l'association, le rôle de l'organe délibérant dans la commune.
4. Elle exerce les compétences suivantes :
 - se prononcer sur les modifications des statuts,
 - se prononcer sur l'admission d'autres communes,
 - se prononcer sur l'attribution du patrimoine administratif en cas de dissolution de l'association,
 - adopter les directives et règlements internes,
 - approuver les budgets avant le 15 octobre, au plus tard,
 - approuver les comptes avant le 30 avril, au plus tard,
 - approuver les rapports annuels de la direction et du comité de direction, selon art. 16 des statuts,
 - se déterminer sur les propositions des délégués,
 - décider des investissements relatifs à des équipements nouveaux, sous réserve de référendum facultatif (art. 20 D).

5. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.
6. Sauf cas de force majeure, les délégués sont convoqués personnellement au moins 20 jours à l'avance. Les délégués empêchés ne sont pas remplacés.
7. Elle ne peut valablement délibérer que pour autant que les délégués présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.
8. Les délégués sont nommés pour la période administrative. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.
9. Concernant le mode de délibération et de prise de décision, l'art. 41 LCo est applicable.

Art. 15 Réviseurs

Sont applicables les dispositions du titre 3 LCo.

Les comptes sont soumis au contrôle interne des comptables des 4 communes (art. 78 LCo) ainsi qu'à l'organe de révision de la commune site (art. 83 à 85 LCo).

Art. 16 Budget et comptes

1. Le budget et les comptes sont préparés sous la responsabilité du directeur du Cycle d'orientation.
2. Ils sont soumis pour délibération au Comité de direction.
3. Ils doivent être approuvés par l'Assemblée des délégués au plus tard avant le 15 octobre pour le budget et le 30 avril pour les comptes. (art. 7 et 17 LCo).
4. Le budget est soumis dans son ensemble au vote des délégués.
5. En cas de refus par les délégués, un nouveau budget est proposé dans un délai de 30 jours. En cas de nouveau refus, le Conseil d'Etat tranche.
6. Pendant la durée de convocation de l'assemblée, les budgets et comptes sont consultables au secrétariat du cycle d'orientation.

Art. 17 Information

1. L'activité annuelle du Cycle d'orientation fait l'objet d'un rapport du directeur, complété par un rapport financier et un commentaire du Comité de direction à l'intention de l'Assemblée des délégués et des Conseils municipaux.
2. Ils sont tenus à la disposition de la population au secrétariat du cycle d'orientation. L'art. 15, al. 1 LCo est applicable par analogie.

Art. 18 Publicité des procès-verbaux

1. Les procès-verbaux de l'Assemblée des délégués sont publics et peuvent être consultés auprès du secrétariat du cycle d'orientation.
2. Les procès-verbaux du Comité de direction ne sont pas publics.

Art. 19 Participations financières

Des participations financières peuvent être prélevées auprès des parents en ce qui concerne notamment les frais de repas, d'études, les activités culturelles et sportives.

Chapitre V Référendum facultatif

Article 20 Décisions soumises au référendum facultatif

1. Les modifications des règles essentielles fixées par les statuts sont soumises au référendum facultatif.

Par « règles essentielles », on entend :

- A. l'admission de nouvelles communes,
- B. les notions de quorum et de majorité pour l'Assemblée des délégués et le Comité directeur,
- C. la composition de l'Assemblée des délégués, la répartition des sièges entre les communes membres, le mode de désignation des délégués,
- D. les investissements sur des objets uniques supérieurs à CHF 1'500'000.--,
- E. la modification des tâches et buts de l'association,
- F. l'adoption et la modification des règlements de l'association.

2. Les actes soumis au référendum facultatif sont affichés au pilier public de chaque commune membre avec l'indication du délai référendaire de 60 jours, ainsi que du lieu de dépôt de la demande et des signatures.

Article 21 Procédure

1. Une commune membre de l'association, qui s'exprime par son Conseil municipal, ou le dixième de l'ensemble des électeurs des communes membres peuvent demander que les affaires mentionnées à l'article 20 soient soumises à la votation populaire dans la forme prévue par la législation régissant les élections et votations.
2. L'objet soumis au vote n'est accepté que s'il est approuvé par la majorité des citoyens votants et des communes.

Article 22 Contenu de la demande de référendum

1. La liste des signatures doit renfermer:
 - a) la désignation de l'acte soumis au référendum;
 - b) l'échéance du délai pour le dépôt des signatures;
 - c) la mention que la demande de référendum ne peut être retirée.
2. L'électeur doit apposer de sa main lisiblement sur la liste ses nom, prénom, année de naissance, adresse et signature.

Chapitre VI Dispositions finales

Art. 23 Retrait du Groupement

Les communes ne peuvent pas se retirer du Groupement régional du Cycle d'orientation tant que la dette bancaire relative aux bâtiments scolaires n'a pas été remboursée. Elles peuvent ensuite se retirer moyennant un préavis de 3 ans pour la fin d'une législature communale.

Art. 24 Différends

Par analogie, les différends pouvant survenir entre les communes sont réglés par l'art. 112, al. 3 et 4 LCo.

Art. 25 Dissolution

L'Association est dissoute par la volonté de tous les organes délibérants des communes membres. La décision de dissolution est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 26 Abrogation

Par l'adoption des présents statuts est abrogée la convention du 5 octobre 1965, laquelle restera toutefois en vigueur, à titre provisoire, jusqu'à la prise de possession des anciens locaux par la Commune de Vouvry.

Approuvé par :

Le Conseil communal de Vionnaz, le

Le Président :

Le Secrétaire :

Alphonse-Marie VEUTHEY

Maurice REUSE

Le Conseil communal de Vouvry, le

Le Président :

Le Secrétaire :

Reynold RINALDI

Jean-Claude BRÄNDLE

Le Conseil communal de Port-Valais, le

La Présidente :

Magrit PICON

Le Secrétaire :

Pierre-Alain CRAUSAZ

Le Conseil communal de St-Gingolph, le

Le Président :

Bertrand DUCHOUD

La Secrétaire :

Catherine CHABLAIS

L'Assemblée primaire de Vionnaz, le

Le Président :

Alphonse-Marie VEUTHEY

Le Secrétaire :

Maurice REUSE

L'Assemblée primaire de Vouvry, le 22 novembre 2010

Le Président :

Reynold RINALDI

Le Secrétaire :

Jean-Claude BRÄNDLE

L'Assemblée primaire de Port-Valais, le

La Présidente :

Margrit PICON

Le Secrétaire :

Pierre-Alain CRAUSAZ

L'Assemblée primaire de St-Gingolph, le

Le Président :

La Secrétaire :

Bertrand DUCHOUD

Catherine CHABLAIS

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais, le